

VOLLEY - BALL



COMITE DE L'ISERE

R.G.E.D.

***Règlement Général
Des Epreuves Départementales***

Mis à jour en **septembre 2008**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CHAMPIONNATS	3
ARTICLE 2 - RECOMPENSES	3
ARTICLE 3 - ORGANISATEURS.....	3
ARTICLE 4 - CALENDRIERS - HORAIRES.....	4
ARTICLE 5 - TERRAINS DE JEU – INSTALLATION - MATERIEL	5
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES CLUBS	6
ARTICLE 7 - POLICE - DISCIPLINE - SECURITE.....	7
ARTICLE 8 - QUALIFICATIONS DES CLUBS	7
ARTICLE 9 - CLASSEMENT GENERAL ANNUEL DES CLUBS	8
ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS AUX EPREUVES	8
ARTICLE 11 - AGREMENT DES ENGAGEMENTS.....	8
ARTICLE 12 - JOUEURS - SURCLASSEMENTS.....	9
ARTICLE 13 – LES LICENCES.....	10
ARTICLE 14 - EQUIPEMENTS.....	11
ARTICLE 15 - LES EQUIPES - LE JEU	11
ARTICLE 16 - FEUILLE DE MATCH.....	11
ARTICLE 17 - CENTRALISATION DES RESULTATS.....	12
ARTICLE 18 - RECLAMATIONS	12
ARTICLE 19 – RENCONTRES PERDUES PAR PENALITE OU PAR FORFAIT.....	13
ARTICLE 20 - CLASSEMENT	14
ARTICLE 21 – PENALITES FINANCIERES.....	15
ARTICLE 22 - DISPOSITIONS FINANCIERES	15
ARTICLE 23 - OBLIGATION DU COMITE.....	15
ARTICLE 24 – CONNAISSANCE DES REGLEMENTS.....	15
ARTICLE 25 - CAS NON PREVUS AU PRESENT R.G.E.D.....	15

ARTICLE 1 - CHAMPIONNATS

Le Comité de l'Isère peut organiser chaque année les épreuves ci-après (en féminin et en masculin) :

- Championnat Senior
- Championnat Junior
- Championnat Cadet
- Championnat Minime
- Championnat Benjamin
- Championnat Poussin

Le règlement particulier et les obligations pour chacune de ces compétitions sont publiés au début de chaque saison dans un document : "**Bulletin Départemental d'Information**" (**BDI**)

Championnat Senior :

- Le Championnat Pré-régional est qualificatif à l'Accession en Régional ou aux Finales Interdépartementales d'Accession en Régional. Il se joue le samedi.

Le Champion Pré-régional Seniors n'est pas forcément le club proposé à l'accession.

Un club ne pourra en effet pas prétendre à l'accession en Régional 2 s'il a une équipe évoluant en Régional 2 qui est en position de maintien ou de descente pour la saison suivante, ou s'il a une équipe évoluant en Régional 1 qui est en position de relégation au vu du classement annuel régional.

Si le 1^{er} ne peut pas prétendre à la montée ou ne désire pas monter, il sera demandé aux clubs suivants (dans l'ordre de leur classement) s'ils désirent accéder.

Dans tous les cas, aucun club ne sera pénalisé pour renoncement à l'accession.

- Le Championnat Départemental décerne le titre de champion Départemental et se joue en semaine (hors week-end).

Championnat Jeunes :

Lors des qualifications pour les finales régionales ou autres, dans le cas de plusieurs qualifiés par comité, une seule équipe d'un même club pourra participer aux finales.

ARTICLE 2 - RECOMPENSES

Toutes les épreuves organisées par le Comité sont dotées d'un objet d'art.

ARTICLE 3 - ORGANISATEURS

Les rencontres sont organisées sous le contrôle de la Commission Départementale Sportive (CDS) par les clubs recevant.

La CDS, outre ses prérogatives sur le suivi des Championnats Départementaux, doit rechercher, en liaison avec la Commission Départementale Technique (CDT) et pour atteindre les objectifs de la CDT, toutes les formules de championnats. La CDS soumet ces formules au Comité Directeur qui décide du choix de la formule.

Les formules de championnats adoptées ne peuvent être appliquées qu'après communication à tous les clubs et avant la date limite d'engagement fixée par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur peut, sur proposition ou avec l'accord de la CDS, confier l'organisation de toute rencontre de l'une quelconque des épreuves prévues dans le présent règlement à une association affiliée.

Lorsqu'il est fait application des dispositions qui précèdent, le Comité Directeur fixe souverainement le lieu de la rencontre, le Comité supporte toutes les charges qui incombent au club recevant, à charge pour lui d'en répartir le poids entre les participants à l'organisation.

En outre, le club qui normalement aurait dû recevoir, se voit rembourser les frais supplémentaires de transport qui pourrait résulter du changement de lieu d'implantation de la rencontre qui aurait dû se dérouler sur son terrain.

Lorsque la responsabilité d'une organisation est ainsi retirée à un club recevant, toutes les responsabilités qui lui incombent en cette qualité dans l'organisation de la rencontre sont transférées au Comité.

ARTICLE 4 - CALENDRIERS - HORAIRES

Les calendriers de toutes les compétitions départementales, établis par les soins de la CDS, sont proposés à l'approbation du Comité Directeur.

Cadets, Juniors

Tous les matchs des championnats départementaux Cadets et Juniors se déroulent le samedi après-midi, l'heure du début de la rencontre étant comprise entre 14h00 et 16h00.

Dans le cas où le Comité serait amené à organiser un championnat interdépartemental, les rencontres interdépartementales, générant des déplacements plus longs, peuvent également se dérouler le dimanche (heure de début compris entre 10h00 et 15h00)

Cadet, Minimes, Benjamins, Poussins

Les matchs des plateaux Minimes, Benjamins, et Poussins se déroulent le samedi après-midi à partir de 14h00 ou le dimanche matin à partir de 10h00.

Demande de modification

Toute demande ayant pour effet de changer la date, le lieu ou l'heure de la rencontre, doit se faire avec l'accord du club adverse, et parvenir par écrit (lettre, e-mail ou fax) au Comité, dans un délai de **huit jours** suivant la date initiale du match. Cette demande de report doit être accompagnée d'une nouvelle date à laquelle le match se déroulera.

Celui-ci devra impérativement se jouer à la date indiquée. Dans le cas où aucune lettre ni feuille de match ne sera parvenue au Comité ou que le match ne pourra pas se rejouer à la nouvelle date fixée, l'équipe n'ayant pu jouer le match à la date initiale sera déclarée forfait.

La CDS peut elle-même modifier la date, le lieu et l'heure de la rencontre, à charge pour elle d'en prévenir les intéressés deux jours au moins avant la date de la rencontre.

Les matchs doivent commencer à l'heure indiquée sur chacun des calendriers. Les horaires des épreuves sont impératifs.

Si une ou les deux équipes opposées sont absentes ou incomplètes, le forfait est prononcé par l'arbitre immédiatement après l'heure prévue pour le match contre la ou les équipes absentes ou incomplètes. Toutefois, en cas de retard involontaire de l'équipe visiteuse, **retard dûment justifié**, seul l'arbitre apprécie s'il y a lieu de retarder l'heure de début de la rencontre. Dans ce cas précis, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer, sur sa demande, de 30 minutes d'échauffement.

Seul le premier arbitre peut décider de la suspension momentanée ou la remise définitive d'un match en cas de force majeure, conformément aux règles du Code d'arbitrage, après s'être efforcé d'assurer par tous les moyens le déroulement de la rencontre. Le Comité Directeur se réserve le droit de statuer en cas de décision.

Au cas où le match commencé doit être interrompu au cours d'un set :

- Si l'interruption de jeu n'excède pas 4h00, et que le jeu est repris sur le même terrain, le score au moment où le set est interrompu est conservé.
- Si le match est repris le jour même, sur un autre terrain ou dans une autre salle, le set interrompu est repris sur un score vierge, les résultats des sets déjà terminés étant conservés.
- Si le match est remis à une date ultérieure ou si l'interruption de jeu est supérieure à 4h00, le set interrompu est entièrement rejoué quels que soient la date et le lieu de la nouvelle implantation.

ARTICLE 5 - TERRAINS DE JEU – INSTALLATION - MATERIEL

La CDS fixe le lieu des rencontres.

L'engagement d'une association signifie qu'elle dispose d'une salle en bon état, d'une installation réglementaire offrant toutes les garanties quant à la régularité des rencontres.

Le tracé du terrain et la mise en place du matériel doivent être terminés au plus tard 30 minutes avant l'heure fixée pour le début de la rencontre.

En cas de retard, il appartient à l'arbitre de spécifier sa cause sur la feuille de match. Une amende (cf. BDI) pourra être infligée à l'organisateur suivant celle-ci.

Un podium doit être tenu à la disposition de l'arbitre.

Le club recevant doit fournir les ballons réglementaires nécessaires à l'échauffement des deux équipes de la rencontre si possible un ballon pour deux). La non mise à disposition de ces ballons sera consignée sur la feuille de match.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES CLUBS

1. ARBITRES

Pour chaque équipe engagée en Championnat Senior (dernière phase), les clubs doivent mettre à la disposition de la Commission Départementale d'Arbitrage (CDA), avant la date de clôture des engagements impérativement, au moins un arbitre diplômé ou candidat arbitre qui doit obligatoirement être licencié à la F.F.V.B.

Les clubs nouvellement créés pourront bénéficier la première année d'une dérogation accordée par la CDA pour se mettre en règle avec l'obligation arbitrale, le temps pour ce club d'envoyer des stagiaires en formation.

Pour chaque rencontre, le club recevant doit fournir 1 ou 2 arbitres et le marqueur.

Les arbitres jeunes ne peuvent diriger une rencontre que dans leur catégorie d'âge ou en dessous.

Un club peut faire la demande d'un arbitrage neutre sur une rencontre. La CDA procédera à la désignation de l'arbitre (choisi parmi les arbitres mis à sa disposition – cf. 1^{er} alinéa). En contre partie, le club demandeur devra payer une indemnité d'arbitrage à l'arbitre désigné (barème fixé par le BDI). Cette demande ne pourra être acceptée que si le club demandeur dispose lui-même d'un arbitre diplômé ou en formation.

➤ Sanctions pour le Championnat Seniors :

- a) En cas de défection totale de l'arbitre mis à la disposition de la CDA, le club ne pourra pas accéder en régional, sauf dérogation accordée par la CDA.
- b) Si le club désigné n'effectue pas l'arbitrage qui lui est dévolu, il sera pénalisé d'une amende pour chaque match non arbitré (cf. BDI).
- c) Si des candidats arbitres sont désignés par leur club pour officier en Championnat, le club sera pénalisé d'une amende (cf. BDI) si le candidat n'est pas reçu aux examens d'arbitre de district.

➤ Indemnité d'arbitrage :

Le club recevant pourra verser à son arbitre ou à ses arbitres et au marqueur, une indemnité fixée par lui même. Cette indemnité doit être versée avant la rencontre. Le club visiteur n'a aucune obligation en la matière.

➤ Absence des arbitres :

En cas d'absence du premier arbitre, celui-ci est remplacé par le second.

Le club recevant est responsable de la tenue de la feuille de match. Une amende lui est infligée si la feuille de match n'est pas tenue, si elle est incomplète ou incorrectement tenue (cf. BDI pour le montant de ces différentes amendes).

En cas d'absence des arbitres, les équipes ne peuvent pas refuser de jouer.

Tout arbitre officiel présent sur les lieux de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction. Le remplaçant est choisi dans l'ordre hiérarchique décroissant. En cas d'égalité, dans l'ordre d'ancienneté, puis par tirage au sort.

En cas d'absence de tout arbitre, l'arbitrage devra être assuré par un membre licencié des clubs en présence par tirage au sort. Si une des équipes ne comporte que six joueurs, l'arbitrage sera assuré par l'équipe adverse.

Un arbitre officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure, est remplacé par tout autre officiel présent sur le terrain.

2. ENTRAINEURS

En conformité avec la Nouvelle Loi du Sport de juillet 2000, les clubs doivent pourvoir à l'encadrement qualifié de chacune de leurs équipes engagées dans les compétitions départementales et sont tenus de faire connaître le nom et la qualification de l'entraîneur effectif de l'équipe lors de son engagement.

Les clubs qui ne respectent pas les obligations d'entraîneurs sont pénalisés financièrement selon un barème actualisé annuellement.

Les qualifications requises pour chaque niveau sont précisées dans le Bulletin Départemental d'Information.

ARTICLE 7 - POLICE - DISCIPLINE - SECURITE

L'organisateur d'une rencontre est responsable de la police sur le terrain et de tout désordre pouvant résulter, avant, pendant, ou après le match du fait de l'attitude des joueurs et du public.

Le cas échéant, la suspension des joueurs et du terrain peut être prononcée par le Comité Directeur sur proposition de la CDS ou CDA.

L'organisateur doit mettre à la disposition des joueurs et des officiels une pharmacie de premiers secours et doit assurer l'évacuation et les premiers soins aux blessés en cas d'accident.

ARTICLE 8 - QUALIFICATIONS DES CLUBS

Pour participer aux compétitions départementales ou interdépartementales organisées par le Comité, les clubs doivent être régulièrement affiliés à la F.F.V.B., et être en règle avec la trésorerie et les obligations d'arbitrage et d'entraîneurs.

ARTICLE 9 - CLASSEMENT GENERAL ANNUEL DES CLUBS

Dès la fin de la saison sportive, la CDS établit et diffuse un classement général des clubs Seniors masculins et féminins dont l'ordre est le suivant :

- Le ou les clubs qui descendent du Championnat Régional
- Les clubs classés de 1 à 4 de la Poule A
- Le club classé 1 de la Poule B
- Les clubs classés de 5 à 6 de la Poule A
- Les clubs classés de 2 à 3 de la Poule B
- Les clubs classés de 7 à 9 de la Poule A
- Les clubs classés de 4 à 7 de la Poule B
- Les clubs classés de 1 à 7 de la Poule C
- Les clubs classés de 1 à 6 de la Poule D

Ce classement pourra être modifié en fonction des clubs déclassés pour non respect des règlements.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS AUX EPREUVES

Les clubs recevront les imprimés d'engagement pour participer aux épreuves Seniors organisées par le Comité. Ces imprimés, signés du Président du club ou du Président de la section volley-ball régulièrement mandaté, devront être retournés au Comité au plus tard à la date fixée par le Comité Directeur du Comité.

Les engagements arrivant hors délai sont soumis à la décision du Comité Directeur.

Une sanction financière (forfait général) est appliquée si le renoncement intervient après le début du championnat

ARTICLE 11 - AGREMENT DES ENGAGEMENTS

Avant sa prise en considération par la CDS, toute demande doit être soumise au visa du trésorier qui atteste que le club est en règle avec la trésorerie, ainsi qu'avec la CDA.

Le Comité Directeur peut toujours refuser, après avis motivé de la CDS, l'engagement d'une Association ou d'une équipe d'une Association.

ARTICLE 12 - JOUEURS - SURCLASSEMENTS

1. Qualification des joueurs et joueuses

Pour participer à une rencontre, un joueur doit être titulaire d'une licence régulièrement homologuée et en cours de validité et être régulièrement qualifié pour le club disputant la rencontre.

La CDSR peut, après appel et enquête, invalider une licence délivrée par une Ligue. Dans ce cas, les matchs disputés par le club et auxquels a participé le joueur dont la licence est invalidée, sont perdus par le club sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises contre le joueur, le club, ou la Ligue.

2. Mutation et étranger

Une mutation ne peut être homologuée que par la F.F.V.B. Cependant, la Ligue peut fixer la date d'homologation pour les licenciés des clubs qui n'ont pas évolué dans les compétitions nationales Seniors. Cette date est celle du 8^{ème} jour qui suit le jour où sont réunies toutes les conditions permettant d'homologuer la mutation.

En ce qui concerne le régime des mutations, se reporter au R.G.E.N.

Dans les compétitions départementales ou interdépartementales organisées par le Comité, il est autorisé d'inscrire sur la feuille de match :

2 mutés

2 étrangers

Un club nouvellement affilié, incorporé dans le championnat départemental pourra inscrire jusqu'à 4 joueurs mutés au lieu de 2.

Licences AFR : le nombre de titulaires d'une licence AFR n'est pas limité au sein d'une équipe.

3. Surclassement des joueurs et joueuses

a) Le joueur surclassé doit présenter une licence portant la mention « simple surclassement » pour évoluer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure ou, pour les minimes départementaux, la fiche médicale 2 pour pouvoir jouer en juniors départemental et idem pour les cadets départementaux pour pouvoir jouer en seniors départemental.

En l'absence de la mention sur la licence, l'arbitre doit exiger la présentation d'une fiche médicale de type 2 pour le simple surclassement.

En cas de non présentation de la licence, le joueur devra en plus de la fiche médicale, produire une pièce d'identité officielle.

b) Quand un double surclassement est nécessaire, la mention « double surclassement » doit **OBLIGATOIREMENT** être indiquée sur la licence.

c) Un joueur ne peut participer à plus de 2 rencontres en 36h00 dans des catégories d'âges différentes.

4. Les catégories de joueurs et joueuses

a) **Catégorie A** : Tout joueur inscrit sur la 1^{ère} feuille de match de l'équipe 1 est classé catégorie A et ne pourra jouer au niveau inférieur (inscription vaut participation) ou dans une équipe réserve jouant dans la même poule.

Cette mesure restrictive aura effet rétroactif si la compétition de niveau inférieur débute avant celle de l'équipe 1.

Un joueur de catégorie A, qui ne figure pas sur les feuilles de match de l'équipe 1 trois rencontres consécutives ou non, pourra participer aux rencontres de l'équipe réserve jusqu'à sa première réinscription sur la feuille de match de l'équipe 1.

b) **Catégorie B** : Tous les autres joueurs sont classés en catégorie B (inscription vaut participation) et peuvent participer à n'importe quel niveau.

Un joueur de la catégorie B, qui a participé à trois rencontres de l'équipe 1, consécutives ou non, sera considéré comme appartenant à la catégorie A l'issue de la troisième rencontre avec l'équipe 1.

Un même joueur ne pourra participer à une rencontre de l'équipe 1 et une rencontre de l'équipe réserve dans un même week-end (week-end se comprend au sens strict et dans la même semaine). Dans ce cas, la sanction porte sur le 2^{ème} match disputé par le joueur. D'autre part, si la compétition de niveau inférieur se termine après la compétition de l'équipe 1, les joueurs classés catégorie A à l'issue de la journée de l'équipe 1, ne pourront plus en aucun cas évoluer avec l'équipe 2.

c) Un joueur ne pourra pas évoluer dans deux équipes d'un même niveau ou d'une même poule. Pour changer d'équipe, ce joueur devra attendre la 2^{ème} phase, s'il y en a une. Cette mesure ne s'applique pas au mini – volley (Minimes, Benjamin, Poussin).

ARTICLE 13 – LES LICENCES

L'arbitre doit exiger la production des licences des joueurs figurant sur la feuille de match et vérifier la régularité de leur établissement et de leur présentation. La présentation du double de la licence et d'une pièce d'identité vaut présentation de la licence.

En cas de non présentation d'une ou plusieurs licences, quel que soit le motif invoqué, une amende sera appliquée par licence non présentée à partir de la troisième journée (Cf. BDI).

Si la licence n'est pas présentée, l'arbitre devra demander la présentation d'une pièce d'identité officielle (militaire, judiciaire ou administrative) avec photo et un certificat médical et devra le signaler sur la feuille de match. Une attestation ne peut remplacer une pièce d'identité officielle.

Si une pièce d'identité officielle et un certificat médical ne peuvent être présentés avant le début de la rencontre, le joueur ne peut être inscrit sur la feuille de match et ne peut par conséquent participer à la rencontre.

ARTICLE 14 - EQUIPEMENTS

Les joueurs doivent se présenter en tenue uniforme, 10 minutes avant le début du match. Conformément aux lois du jeu, les maillots sont numérotés de 1 à 18 devant et derrière.

L'arbitre doit faire respecter ces dispositions.

ARTICLE 15 - LES EQUIPES - LE JEU

Les équipes sont constituées de 6 joueurs au minimum et de 12 au maximum, dont 6 évoluent sur le terrain (excepté dans le championnat Mini-volley).

Une équipe se présentant à l'appel de l'arbitre avec moins de 6 joueurs ne peut commencer le match, et est déclarée forfait.

Seuls peuvent figurer sur la feuille de match les joueurs présents sur le lieu de rencontre et en tenue à l'appel de l'arbitre à l'heure prévue par la CDS pour le début de la rencontre.

Quinze minutes avant l'heure fixée pour le début de la rencontre, l'arbitre fait signer la feuille de match par les capitaines et managers. A partir de ce moment, aucun autre joueur ne peut plus être inscrit sur la feuille de match.

Si quinze minutes avant le début de la rencontre, une équipe est incomplète, c'est à dire disposant de moins de 6 joueurs, l'arbitre devra attendre l'heure officielle du début de la rencontre pour constater que l'équipe est incomplète : l'arbitre autorisera donc l'inscription de tout nouveau joueur, pour les deux équipes, sans pour cela différer le coup d'envoi.

Les matchs des épreuves départementales sont disputés au meilleur des 5 sets, à l'exception des plateaux.

ARTICLE 16 - FEUILLE DE MATCH

A l'arrivée du premier arbitre sur le terrain, la feuille de match de la rencontre lui est remise par l'organisateur.

Le premier arbitre assiste à l'établissement de la feuille de match par le marqueur, vérifie les licences des joueurs et des managers, les certificats de surclassement et de double surclassement (si non mentionnés sur la licence), contrôle, s'il y a lieu, l'identité des joueurs, demande aux capitaines s'ils ont des réclamations à formuler sur la qualification des joueurs ou l'organisation matérielle.

En l'absence de réclamation ou après enregistrement de ces dernières, les deux capitaines signent la feuille de match ; après signature, aucune autre réclamation ne peut être enregistrée sur la qualification des joueurs et l'organisation matérielle sauf élément nouveau intervenu après le début de la rencontre. Les entraîneurs viennent également signer la feuille de match après les capitaines.

Après la fin de la rencontre, le premier arbitre assiste à la signature de la feuille de match par ses assesseurs et les deux capitaines, signe lui-même après avoir enregistré ses observations éventuelles et remet la feuille de match à l'organisateur, et le double, s'il y a lieu, à l'équipe adverse.

ARTICLE 17 - CENTRALISATION DES RESULTATS

1. Feuilles de match

Dans tous les cas, les feuilles de matchs doivent parvenir au Comité au plus tard **sept jours après la date de la rencontre** (le cachet de la poste faisant foi).

Toute feuille de match parvenue hors délai donne lieu à la perception d'une amende (Cf. BDI) au détriment de l'organisateur.

2. Communication des résultats sur Internet

Les résultats devront être rentrés sur Internet au plus tard 8 jours suivant la rencontre. Tout retard sera pénalisé (Cf. BDI)

3. Sanctions

Des amendes sont infligées aux clubs pour le retard de transmission des résultats et des feuilles de match.

Feuilles de match non parvenues : après un délai de 1 mois, le match sera perdu par forfait (voir Art. 20).

ARTICLE 18 - RECLAMATIONS

Toute réclamation figurant sur la feuille de match doit être confirmée au Comité par lettre recommandée dans les 48 heures suivant la rencontre, accompagnée d'un droit (Cf. BDI) qui ne sera remboursé que si la réclamation est reconnue fondée.

1. Réclamation sur la qualification ou l'identité d'un joueur :

Toute contestation sur la qualification ou l'identité d'un joueur, n'est recevable que dans les conditions ci-après :

- Avoir, dans tous les cas, été portée sur la feuille de match avant le début de la rencontre.
- Etre nominative et rédigée par l'arbitre sous la dictée du capitaine plaignant, et portée à la connaissance du capitaine adverse.
- Etre complétée par l'arbitre, par les observations du capitaine adverse s'il demande à en formuler.
- Etre datée et signée par l'arbitre et les deux capitaines.
- Il ne sera pas tenu compte des observations formulées par le capitaine qui refuserait de signer.

2.

Réclamation sur la conduite de jeu:

Pour être retenue, une réclamation sur la conduite du jeu par l'arbitre doit être signalée au premier arbitre par le capitaine d'une équipe au premier arrêt de jeu suivant la décision contestée.

L'arbitre reste seul juge sur le terrain.

Aucune réclamation concernant la conduite du jeu par l'arbitre ne peut être prise en considération si le club réclamant n'a pas fourni au moins un arbitre à la CDA, ou s'il n'est pas en règle avec cette commission.

ARTICLE 19 – RENCONTRES PERDUES PAR PENALITE OU PAR FORFAIT

Une équipe qui inscrit ou fait inscrire sur la feuille de match d'une rencontre organisée par la CDS :

- Plus de 2 mutés (plus de 4 mutés pour un club nouvellement affilié)
- Plus de 2 étrangers
- Un joueur non qualifié pour la rencontre
- Un joueur non licencié
- Un joueur dépourvu de surclassement
- Un joueur appartenant à une catégorie d'âge interdite à la catégorie de la rencontre

perdra la rencontre 3 sets à 0, **par pénalité ou par forfait**.

- **Par pénalité**, si parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match, au moins 6 d'entre eux étaient régulièrement qualifiés ;
- **Par forfait**, s'il y a moins de 6 joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre.

Une équipe est déclarée **forfait** et perd la rencontre 3 sets à 0 quand :

- Elle fait participer à la rencontre un joueur suspendu
- Elle ne se présente pas sur le terrain à l'heure fixée par la CDS
- Elle se présente avec moins de 6 joueurs à l'appel de l'arbitre
- Elle refuse de jouer ou abandonne à un moment quelconque la partie en cours.

Le club qui aurait un membre de son staff (entraîneur ; entraîneur adjoint, soigneur ou médecin) inscrit sur la feuille de match mais non licencié le jour du match verrait son équipe perdre le match par **pénalité**.

Une équipe qui perd une rencontre par forfait ou pénalité sera pénalisée d'une amende (Cf. Tableau des amendes et des droits dans le BDI).

Forfait général d'une équipe

Le forfait général est prononcé à partir du cumul de 3 matchs perdus par forfait. Il est accompagné d'une pénalité financière (Cf. Tableau des amendes et des droits dans le BDI).

- 1) Toute association déclarant forfait pour une de ses équipes doit aviser son adversaire et la CDS de toute urgence par email ou fax, confirmé par pli recommandé.
- 2) Pour justifier un retard ou une absence due à un transport routier et ayant entraîné le forfait d'une équipe visiteuse, seuls seront pris en compte les retards provoqués par un accident autre que mécanique (justificatifs à fournir).
- 3) En cas de forfait d'une équipe recevante et si ce forfait est tardif (voir alinéa 1) le club est tenu de verser à son adversaire le remboursement des frais de déplacement fixés par la Commission Départementale des Statuts et des Règlements (CDSR).
- 4) Cas de forfait d'un club visiteur :
 - Si le forfait a lieu au match aller, il devra disputer le match retour chez son adversaire.
 - Si le forfait a lieu au match retour, il peut après enquête et sur proposition de la CDSR, être tenu au remboursement des frais de déplacement aller de son adversaire.
- 5) Une équipe déclarée forfait ne peut, sous peine de suspension et de forfait dans le 2^{ème} match, participer à une autre rencontre le même jour.

ARTICLE 20 - CLASSEMENT

Dans les épreuves par addition de points excluant l'élimination directe, le classement s'effectue à raison de :

- Match gagné = 2 points
- Match perdu sur le terrain = 1 point
- Match perdu par pénalité = 1 point - 0/3 (0/25 – 0/25 – 0/25)
- Match perdu par forfait = 0 point - 0/3 (0/25 – 0/25 – 0/25)

En cas d'égalité de point en fin d'épreuve, les clubs comptant un même nombre de points sont départagés dans l'ordre par :

- Le quotient sets gagnés / sets perdus, sur l'ensemble des matchs.
- Le quotient points de sets gagnés / points de sets perdus, sur l'ensemble des matchs.

Toutefois, lorsque deux équipes se trouvent à égalité de points en fin d'épreuve, si l'une d'elles a obtenu un résultat au bénéfice d'un forfait ou d'une pénalité prononcée contre l'un quelconque des compétiteurs autre que l'équipe avec laquelle elle se trouve à égalité, les résultats obtenus en cours de compétition dans les mêmes conditions d'implantation (à domicile ou à l'extérieur) sont exclus du calcul du quotient de sets et du quotient de points de sets.

En règle générale, lorsqu'un club est exclu par forfait ou pénalité d'une compétition départementale qui se déroule en matchs aller et retour, les points acquis ou perdus contre ce club tant à l'aller qu'au retour, sont annulés.

ARTICLE 21 – PENALITES FINANCIERES

Les pénalités financières (hors perte de match par forfait ou pénalité – Art. 19) sont soumises à sursis jusqu'au 1^{er} décembre de la saison. En cas de nouvelles infractions commises, le sursis sera levé et la pénalité financière due. Passée cette date, les sanctions financière prévues seront appliquées directement. Les pénalités sportives ne sont pas soumises à sursis.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Droit d'engagement

Pour les compétitions organisées par la CDS, le droit d'engagement des équipes est fixée chaque année et votés par l'Assemblée Générale.

2. Recettes

Le prix des places pour une manifestation ou une rencontre est fixé par l'organisateur. La recette brute d'une manifestation ou d'une rencontre peut faire l'objet d'un prélèvement au profit du Comité.

3. Frais d'organisation

Les frais d'organisation de toute nature sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 23 - OBLIGATION DU COMITE

Pour toutes les compétitions organisées par le Comité, il sera publié, chaque année, une circulaire, **Bulletin Départemental d'Information** (BDI), fixant les obligations et points particuliers décidés par l'Assemblée Générale pour le déroulement de chacune des compétitions.

ARTICLE 24 – CONNAISSANCE DES REGLEMENTS

L'engagement aux compétitions implique la parfaite connaissance du règlement des épreuves départementales et leur acceptation dans leur intégralité par les clubs participants.

ARTICLE 25 - CAS NON PREVUS AU PRESENT R.G.E.D.

La CDS, en accord avec la CDSR, tranche tous les cas non prévus au présent règlement. Pour ce faire, ces Commissions s'appuieront dans la mesure du possible sur les :

- Règlements Généraux des Epreuves Régionales
- Règlements Généraux des Epreuves Nationales
- Règlements et Statuts Fédéraux